

OVACAM

Office de la Vie Associative
et Culturelle
d'Amiens Métropole

statuts

TITRE I - FORME - DÉNOMINATION - OBJET - SIÈGE - DURÉE - COMPOSITION

Article 1^{er}: forme

Il est fondé entre la Ville d'Amiens et les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 2: dénomination

La dénomination de l'Association est Office de la Vie Associative et Culturelle Amiens Métropole ci-après désignée "l'Office".

Article 3: objet

L'Association régie par les présents statuts a pour objet d'étudier et de mettre en oeuvre tous les moyens propres à la promotion et au développement de la vie associative et culturelle sous tous ses aspects à Amiens et ses environs.

Article 4: siège

Le siège social de l'Association est fixé à Amiens, 3 place Louis Dewailly.

Il pourra être transféré par décision du Bureau sous réserve de ratification par le Conseil d'Administration lors de sa plus proche réunion.

Article 5: durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 6: composition

L'Association est composée de membres de droit et de membres adhérents.

Sont membres de droit : les représentants de la Ville d'Amiens (1^{er} collègue),

Sont membres adhérents les associations régies par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et les groupements de personnes physiques ou morales à but non lucratif dont l'adhésion a été agréée par le Conseil d'Administration, selon les dispositions de l'article 10 des présents statuts (2^e collègue).

TITRE II - ENGAGEMENT - OBLIGATIONS

Article 7: engagement

Les membres s'engagent à apporter leur concours à la réalisation des buts de l'Association.

Article 8: obligations de l'association vis-à-vis des membres adhérents

L'Association fournit dans la mesure de ses possibilités à ses membres adhérents bénéficiaires tous services ou informations de nature à leur permettre de réaliser leur objet.

Les membres adhérents de l'Association conservant leur personnalité et leur autonomie dans leur action propre, l'Association n'a en aucun cas le droit de répartir des fonds entre ses membres, ni de solliciter de subvention au profit de l'un d'eux.

Article 9: obligations des adhérents

L'adhésion à l'Association implique:

- l'obligation de respecter la vocation proprement associative de l'Association, l'obligation de ne développer sous son couvert aucune propagande ou prosélytisme d'ordre politique, philosophique ou religieux, l'obligation de ne chercher à tirer de l'appartenance à l'Association aucun avantage moral ou matériel.
- l'obligation pour l'association ou le groupement adhérent

d'être représenté au sein de l'Office par un délégué de son choix dûment mandaté. Tout changement de mandataire devra être notifié au Conseil d'Administration par le responsable de l'association ou du groupement concerné.

- l'obligation pour le délégué de ne représenter qu'une seule association ou un seul groupement.

En cas de manquement à ces principes, l'adhérent sera exclu de l'Association sur décision du Conseil d'Administration. Il devra être mis en mesure, avant toute décision d'exclusion, de présenter sa défense sur les faits qui lui sont reprochés.

Article 10: conditions pour être membre adhérent

1) Pour faire partie du collège des membres adhérents, il faut :

- être une association déclarée sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 ou un groupement constitué ayant une existence légale (syndicat, comité d'entreprise, etc.) réunissant au moins dix membres et justifiant d'une activité réelle d'initiateur ou de médiateur de l'action associative, culturelle ou socio-culturelle dans la ville d'Amiens et /ou ses environs.

- être agréé par le Conseil d'Administration.

Toute association ou groupement ne peut prétendre qu'à une seule adhésion quel que soit le nombre de ses adhérents, la diversité de son activité, la décentralisation de sa structure.

2) Ne peuvent adhérer à l'Office en tant que membres adhérents :

- toute société ou établissement à but directement ou indirectement lucratif ;

- toute administration ou service de l'État, de la Région, du Département ou de la Commune.

Article 11: perte de la qualité de membre de l'association

La qualité de membre de l'Association se perd en cas de :

- dissolution de l'association adhérente,

- démission,

- perte de la qualité ayant permis l'adhésion,

- radiation prononcée pour non paiement de la cotisation, pour motif grave ou non respect des engagements prévus à l'article 9.

En cas de radiation, le membre concerné pourra se pourvoir devant l'Assemblée Générale qui statuera en dernier ressort.

TITRE III - RESSOURCES ET COMPTES DE L'ASSOCIATION

Article 12: recettes annuelles

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- de cotisations et souscriptions de ses membres dont le montant est fixé annuellement par le Conseil d'Administration,

- du revenu de ses biens,

- de ses ressources propres,

- des subventions qui pourraient lui être accordées par les collectivités publiques,

- et de toutes autres ressources autorisées par la loi avec, s'il y a lieu, l'agrément de l'autorité compétente.

Le patrimoine de l'Association répondra seul des engagements contractés en son nom et aucun associé ne pourra en aucun cas en être rendu responsable.

Article 13: durée de l'exercice

L'exercice comptable commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

TITRE IV - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 14: composition du conseil d'administration et désignation des administrateurs

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration de vingt-cinq personnes choisies au sein des deux collèges :

1) Pour ceux du premier collège :

- cinq représentants de la Ville d'Amiens désignés par le Conseil Municipal en son sein ;

2) Pour ceux issus du deuxième collège :

- vingt représentants élus par le collège des associations et groupements.

a) sont éligibles les personnes physiques mandatées par les associations pour les représenter.

b) les administrateurs sont élus au scrutin uninominal majoritaire à un tour. En cas d'égalité de voix, il sera procédé à un deuxième tour de scrutin pour départager les ex-aequo. Il appartiendra ensuite à chaque association représentée au sein du Conseil d'Administration de désigner un suppléant

c) les membres du Conseil d'Administration sont désignés pour deux ans. Le renouvellement du collège des adhérents s'opère tous les ans par moitié La première tranche renouvelable est désignée par tirage au sort.

d) tout administrateur sortant est rééligible.

e) en cas de vacance d'un siège au Conseil d'Administration, le remplacement est assuré pour la fin de la durée du mandat par le suppléant désigné par l'association ou à défaut, en faisant appel au candidat ayant obtenu à la dernière élection le nombre de voix immédiatement inférieur.

Article 15: dispositions communes aux diverses réunions du conseil d'administration

- 1) l'ordre du jour de toute réunion est établi par le Bureau.
- 2) les convocations rappelant l'ordre du jour arrêté par le Bureau sont adressées à tous les membres, quinze jours avant la date prévue pour la réunion.
- 3) le Conseil se réunit au siège ou en tout autre lieu expressément désigné dans la convocation.
- 4) conformément aux dispositions arrêtées à l'article 9, les membres empêchés d'assister personnellement au Conseil peuvent se faire représenter par le suppléant désigné par leur association ou par un autre membre du Conseil d'Administration au moyen d'un pouvoir écrit.
- 5) nul ne peut détenir plus d'un mandat. Le mandat donné pour une réunion vaut pour la réunion successive convoquée avec le même ordre du jour.
- 6) l'administrateur ayant compté trois absences non représentées au Conseil au cours de l'année civile est considéré comme démissionnaire.
- 7) les procès verbaux des délibérations des réunions sont transcrits par le secrétaire général sur un registre spécial coté et paraphé.
- 8) tous les délais sont exprimés en jours francs

Article 16: compétence

Le Conseil d'Administration assure le fonctionnement de l'Office. Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles, nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de bien dépendant du fond de réserve et emprunts, doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Les dépenses sont coordonnées par le président ou par tout autre personne déléguée à cet effet par le Conseil.

Article 17: bureau

Le Conseil d'Administration choisit parmi les membres titulaires un Bureau composé d'un président, de deux vice-présidents, un trésorier, un trésorier-adjoint, un secrétaire, un secrétaire-adjoint.

Ce Bureau est élu poste par poste pour un an ; le vote peut avoir lieu à bulletin secret à la demande d'au moins un administrateur. Les membres sont élus au scrutin uninominal à un tour. En cas d'égalité des voix, il y aura un deuxième tour pour départager les ex-aequo. Tous les membres sont rééligibles. Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civiques.

Article 18: rémunération

Les fonctions de membres du Conseil ou du Bureau ne peuvent faire l'objet d'aucune rémunération.

TITRE V - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 19: assemblée générale, règles générales

- 1) Composition: elle comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation.
- 2) Convocation: les membres sont convoqués par courrier par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres, quinze jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.
- 3) Quorum: pour pouvoir siéger valablement, l'Assemblée Générale doit comprendre au moins la moitié des membres du 2^e collège. Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle Assemblée est convoquée dans un délai de quinze jours francs au moins et peut alors siéger valablement quel que soit le nombre des présents.
- 4) Le vote par procuration n'est pas admis au sein de l'Assemblée Générale.

Article 20: assemblée générale ordinaire

- 1) L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque fois qu'elle est convoquée, au moins une fois par an pour l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de l'exercice.
- 2) Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité absolue des membres adhérents présents.

Article 21: assemblée générale extraordinaire

- 1) La modification des statuts de l'Association et la dissolution volontaire de l'Association ne peuvent être prononcées que sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.
- 2) la délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire est prise à la majorité des deux tiers des présents.

Article 22: modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou des deux tiers des membres de l'Office. Cette proposition est soumise au Bureau qui doit la joindre à la convocation.

Article 23: dissolution

En cas de dissolution volontaire, statutaire, prononcée en justice ou par décret, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle détermine souverainement après la repri-

se des apports l'emploi de l'actif net et en fixe l'attribution conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'Association ne peut être dissoute volontairement que sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 24: pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au Bureau à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi.

Article 25: participants à titre consultatif

Les personnels salariés de l'Association ou des conseillers extérieurs peuvent être appelés à participer avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration, sur proposition du président.

Article 26: règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration.

Ce règlement détermine les conditions de détail propres à assurer l'exécution des présents statuts.

Le règlement intérieur peut être modifié sur proposition du Bureau ou à la demande du tiers du Conseil d'Administration ou du tiers de l'Assemblée Générale. Toute modification devra recueillir la majorité des deux tiers du Conseil.